

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Activités diverses chambre 3

MC

N° RG F 21/06582 - N° Portalis
352I-X-B7F-JNI4H

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **09 mai 2022** par Monsieur Patrick ALLIOLI,
Président, assisté de Madame Elisabeth JANIN, Greffière.

Débats à l'audience du **05 avril 2022**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Patrick ALLIOLI, Président Conseiller (E)
Madame Stéphanie MIRWASSER, Assesseur Conseiller (E)
Madame Sandrine GAULTIER, Assesseur Conseiller (S)
Madame Henda AKROUT, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Maryse CLAVE, Greffière

ENTRE

Madame X

Partie demanderesse représentée par Maître Julia AZRIA, Avocat au
barreau de HAUTS DE SEINE (PN22)

ET

S.A.S. Y - ANCIENNEMENT **B**

Partie défenderesse représentée par Maître Grégoire SILHOL, Avocat
au barreau de PARIS (P0487)

DEFENSEUR DES DROITS

TSA 90176
75334 PARIS CEDEX 07

Partie défenderesse représentée par Maître Natacha KOMPANIETZ,
Avocat au barreau de PARIS (R062)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 27 juillet 2021.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée revenue au greffe avec la mention "pli avisé et non réclamé" pour l'audience de conciliation et d'orientation du 23 septembre 2021. Convocation par citation délivrée à étude le 24 septembre 2021 pour l'audience du 04 novembre 2021.
- Renvoi et débats à l'audience de bureau de jugement du 05 avril 2022 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées verbalement de la date du prononcé le 09 mai 2022.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.
- Le Défenseur des droits selon les dispositions de l'article 33 de la loi organique a présenté des observations écrites n°2022-068 lors de la présente audience.

Etat des dernières demandes :

- Fixer la rémunération moyenne mensuelle à la somme de 953,32 € brut
- A titre principal :
 - Juger la rupture du contrat de travail de Mme X , nulle
 - Indemnité pour nullité de la rupture 55 292,56 €
- A titre subsidiaire :
 - Juger la rupture du contrat de travail de Mme X injustifié
 - Indemnité à titre de nullité de la rupture 14 051,38 €
- En tout état de cause :
 - Dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi 5 000,00 €
 - Dommages et intérêts pour la perte de chance d'obtenir son diplôme et d'avoir une carrière en chef de projet digital 30 000,00 €
 - Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail 2 500,00 €
 - Remise des bulletins de salaire, attestation Pôle Emploi, solde de tout compte conforme à la décision à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter du lendemain de la notification de la décision à intervenir dans la limite de 365 jours, et réserver au Conseil le pouvoir de liquider cette astreinte
 - Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
 - Exécution provisoire article 515 C.P.C.
 - Intérêts au taux légal

S.A.S. Y ANCIENNEMENT B

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

LES FAITS CONSTANTS

Madame X (la demanderesse) a été engagée par la SOCIÉTÉ Y par contrat d'apprentissage à durée déterminée à temps plein en date du 20 juillet 2016 avec une terminaison au 20 septembre 2017 en qualité de chef de projet marketing avec une période d'essai de 45 jours.

Les 9 et 10 août 2016, elle est arrêtée une journée. Son arrêt mentionnant qu'il est en rapport avec un état de grossesse.

Du 16 au 28 août, la demanderesse est en congés.

Les 19 et 20 septembre, la demanderesse est à nouveau arrêtée.

Par lettre recommandée AR du 22 septembre 2016, la société notifiait la fin de période d'essai.

Par courrier en date du 29 septembre la demanderesse adressait un certificat de grossesse à l'employeur.

La salariée a saisi le défenseur des droits le 07/12/2016 qui, en l'absence de suivi de sa décision de recommandation, a décidé de présenter ses observations devant le Conseil des Prud'hommes.

S'estimant non rempli de ses droits le demandeur saisissait le conseil de céans le 27 juillet 2021.

DIRE ET MOYENS DES PARTIES

Intervenant au nom du défenseur des droits, Maître Natacha KOMPANIETZ développant sa décision N° 2022-068 versée aux débats et visées par le greffier, expose au Conseil ses considérations :

Que la demanderesse a fait l'objet d'une discrimination et constate que sa décision 2020-007 n'a pas été suivie d'effet ;

Intervenant en demande Maître Julia AZRIA pour Madame X _____, développant ses conclusions versées aux débats et visées par le greffier, expose d'une part au Conseil, le dernier état des demandes telles qu'indiquées ci-dessus :

Que les demandes sur l'action en réparation d'un préjudice se prescrivent par 5 ans au vu de l'article L1134-5 du Code du Travail et que les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination ;

Que cette prescription est applicable à tout fait discriminatoire y compris la rupture ;

Que l'action en contestation du licenciement ainsi que les dommages et intérêts en résultant se prescrivent au 22 septembre 2021 et est donc recevable ;

Que la rupture de la période d'essai est uniquement motivée par l'état de grossesse de la demanderesse et que les arguments présentées par la société ne démontrent aucune inaptitude ;

Que la société était parfaitement au courant dès le 6 août 2016 et que même le directeur artistique avait fait une lettre de recommandation ;

Que non seulement les dommages et intérêts devront être alloués çà la demanderesse mais aussi de la nullité de la rupture du Contrat mais aussi pour une rupture anticipée fautive constitués par l'intégralité de la rémunération jusqu'au terme ;

Qu'il existe des préjudices distincts pour exécution déloyale du contrat, celui de la perte de chance d'avoir un diplôme. ainsi qu'un préjudice moral Spécifique :

EN REPLIQUE

Intervenant au nom de la SOCIÉTÉ Y _____, Maître Grégoire SILHOL, développant ses conclusions versées aux débats et visées par le greffier expose les faits suivants :

Avant toute défense au fond, la société soulève la prescription.

En l'espèce, la prescription sur la rupture est régie par l'article L1471- du Code du Travail disposant :

"Toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture".

La saisine du Conseil datant du 27 juillet 2021, la prescription est acquise.

Pour le reste des demandes elles relèvent de la prescription quinquennale.

Que la discrimination n'existe pas et que la rupture de période d'essai est due au travail de l'intéressée et à son comportement ;

La société n'a été informée officiellement par lettre de la salariée le 29 septembre 2016.

La société n'a pas fait attention à la mention portée sur l'arrêt maladie de début août car cet arrêt datant de moins de trois jours, il n'est pas traité pour l'indemnisation et la société n'avait pas de Service RH.

Le fait déclencheur de la rupture a été la prise de congé unilatérale de la part de la salariée ainsi que sa volonté de prendre un jour de télétravail par semaine.

En conséquence, la société s'est basée uniquement sur le comportement général pour procéder à la rupture

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 09 mai 2021, le jugement suivant :

Attendu qu'en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il convient de viser comme partie intégrante du présent jugement les conclusions en date du 05 avril 2022 versées aux débats par les parties et visées par le greffier ;

Attendu qu'au visa des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile relatifs à l'allégation et à la preuve des faits nécessaires au succès des prétentions des parties ainsi, le Conseil ne peut s'en remettre qu'aux pièces et déclarations des parties au débat ;

Sur la contestation de la rupture du contrat de travail

Attendu que la demanderesse a introduit une requête auprès du Défenseur des Droits le 07 décembre 2016 ;

Ce faisant, la demanderesse était parfaitement au courant de ses droits dès cette date et était en capacité d'agir ;

Vu l'article L1471-1 du Code du travail en vigueur au moment des faits concernant la prescription de la rupture soit 24 mois ;

Attendu que la saisine du Conseil aurait du intervenir deux ans maximum après la rupture soit le 21 septembre 2018 voir le 06 décembre 2018 si l'on considère que la demanderesse était consciente de ses droits à l'introduction de la requête auprès du défenseur des droits mais que celle-ci est intervenue près de 5 ans après et donc largement hors délai ;

De ce qui précède le Conseil déclare l'action en requalification de la rupture prescrite.

Attendu que l'action en requalification est prescrite les demandes inhérentes à cette requalification ne saurait prospérer ;

Sur les dommages et intérêts distincts

Vu l'article 764 du Code de Procédure Civile disposant "*le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif*" ;

Attendu que les dommages et intérêts demandés sont basés sur les conséquences d'une discrimination ;

Attendu qu'aucune demande n'a été présentée au juge pour la reconnaissance de la discrimination sur le dispositif ;

Attendu qu'aucune autorité judiciaire n'a tranché le litige ;

Attendu que de ce fait, il n'existe pas de discrimination jugée ;

Le Conseil déboute l'intégralité des demandes pour défaut de fondement en droit.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que les dispositions de cet article dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ce même article dispose que le juge peut, même d'office, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation ;

Attendu que la demanderesse succombe ;

Attendu qu'aucun frais exposé n'a été présenté au juge pour contrôle ;

Le Conseil déboute les deux parties de leurs demandes

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

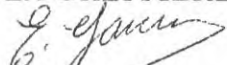
Dit les demandes au titre de la rupture du contrat de travail irrecevables du fait de la prescription ;

Déboute Madame de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la SAS anciennement de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

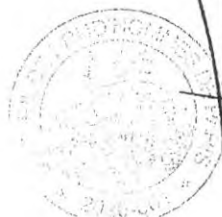
Laisse les dépens à la charge de Madame

LA GREFFIÈRE,


E. JANIN

LE PRÉSIDENT,


P. ALLOULI



EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME POUR NOTIFICATION
Le directeur des services de greffe